PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2011 - 834 du 31 décembre 2011
portant ratification de l'accord de prêt entre l'agence internationale pour le développement et la République du Congo, pour le financement de la troisième phase du programme régional de télécommunication haut débit en Afrique centrale, volet République du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 38 - 2011 du 29 décembre 2011 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre l'agence internationale pour le développement et la République du Congo, pour le financement de la troisième phase du programme régional de télécommunication haut débit en Afrique centrale, volet République du Congo ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre l'agence internationale pour le développement et la République du Congo, pour le financement de la troisième phase du programme régional de télécommunication haut débit en Afrique centrale, volet République du Congo dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2011 - 834 Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

T-D-

Thierry MOUNGALLA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

CREDIT NUMBER 4974-CG

Financing Agreement

(Third Phase of the Central African Backbone Program -
Republic of Congo Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated July 15, 2011

CREDIT NUMBER 4974 - CG

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated July, 15, , 2011, entered into between the REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association").

WHEREAS (A) the Association, by extending financial assistance in 2007 to the Republic of Cameroon, the Central African Republic and the Republic of Chad, and in 2011 to the Democratic Republic of Sao Tomé and Príncipe provided support to precedent activities under the first and second phase of the Central African Backbone Program ("Program") which aims to support populations, businesses and governments across the Central Africa region to have access to quality and affordable information and communication technology services on open, transparent and non-discriminatory terms; and

(B) the Recipient, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the project ("Project", as described in Schedule 1 hereto) under the third phase of the Program, has requested the Association to assist in the financing of the Project;

WHEREAS the Association has agreed, on the basis, *inter alia*, of the foregoing, to extend the credit provided for in Article II of this Agreement to the Recipient upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to nine million four hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 9,400,000)

4.03. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE V — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. The Recipient's Address is:

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
B.P. 2083
Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile:

242-022-814-145

5.03. The Association's Address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable:	Telex:	Facsimile:
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	1-202-477-6391

SCHEDULE 1

Project Description

The objectives of the Project are to contribute to increase geographical reach and usage of regional broadband network services and to reduce their prices in the Recipient's territory.

The Project constitutes part of the third phase of the Program, and consists of the following parts:

Part A: Enabling environment at the regional and national levels

1. Strengthening the regulatory framework and capacity of key stakeholders to provide policy and regulatory capacity building through the provision of technical assistance to MPTNTC and ARPCE to: (i) develop ARPCE's institutional and operational capacities; (ii) finalize and implement the regulatory and legal regime for broadband (wholesale); (iii) develop regulatory tools for the broadband market; and (iv) support ARPCE's strategic development.

2. Promotion of an Open Access and wholesale pricing regime, through the provision of legal, technical and regulatory technical assistance for the design of alternatives to: (i) promote PPP schemes in the telecom ICT sector, and (ii) establish an SPV to build, manage and operate access to the ICT infrastructure network financed under Part B of the Project.

3. Designing a strategic plan for Congo Telecom and proposing options for business valuation through the provision of technical assistance to help the incumbent operator review and refine existing product and service portfolios.

4. Consistent with existing agreements and the obligations thereunder, designing and implementing a management policy for ".cg" domain name, through the provision of: (i) technical assistance to conduct a diagnostic summary of the current status of the use of ".cg", and to describe the process of public participation in policy development and to develop management policy for ".cg" domain taking into account the tools, means and outcomes; and (ii) technical assistance to design a national implementation policy and a media communication plan around the ".cg" at the national and international level.

Part B: Connectivity

Setting up of national backbone links to guarantee the establishment of an Open Access network, through (i) the carrying out of environmental and resettlements consultancies; (ii) the financing of fiber-optic cables, terminal equipments, and switches to set up, through PPP Arrangements with private sector participation,

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements.

1. The MPTNTC shall be in charge of overall implementation of the Project.

2. The Recipient shall maintain throughout Project implementation, a Project steering committee (the "Steering Committee") in accordance with the SC Decision, and a Project Coordination Unit (the "PCU") within the MPTNTC, both with responsibilities set forth below and with composition, functions and resources satisfactory to the Association:

(a) **Steering Committee**

The Steering Committee shall be responsible for:

(i) reviewing and adoption of the proposed Annual Work Plans and Budgets for the Project prepared by the PCU;

(ii) overseeing overall performance of the Project, including on fiduciary activities, and providing policy guidance; and

(iii) identifying necessary Project adjustments based on monitoring and evaluation results.

(b) **Project Coordination Unit**

(i) The PCU shall be staffed with qualified and experienced personnel in adequate numbers, including, *inter alia*, a Project coordinator, a technical expert on backbone issues, a financial management specialist, a monitoring and evaluation specialist, an accountant, a procurement specialist, an environmental and social specialist, and an internal auditor, all with qualifications, experience, and terms of reference satisfactory to the Association.

(ii) Without limitation upon the provisions of sub-paragraph (b)(i) of this Section, the PCU shall be responsible for day-to-day Project coordination and implementation, including:

(A) preparing proposed Annual Work Plans and Budgets for inclusion in the Project, and updating the Procurement

the Project in accordance with said manual as shall have been found satisfactory to the Association.

3. The Recipient shall not amend, abrogate, repeal, suspend, waive, or otherwise fail to enforce, or permit to be amended, abrogated, repealed, suspended or waived, the Procedures Manual or any provision thereof without the prior written approval of the Association. In case of inconsistency between this Agreement, on the one hand, and the Procedures Manual, on the other hand, the terms of this Agreement shall prevail.

D. Annual Work Plans and Budgets (AWPB)

1. The Recipient shall prepare, under terms of reference satisfactory to the Association, and furnish to the Association not later than December 31 in each calendar year, for the Association's consideration, a proposed annual work plan and budget for activities to be included in the Project for the following calendar year, such plan to include an implementation schedule financing plan therefor.

2. The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to review and exchange views with the Recipient on such proposed AWPB , and thereafter, shall implement such work plan as shall have been approved by the Association, with due diligence.

E. Safeguards

1. The Recipient shall ensure that the Project is implemented in accordance with the provisions of the Social and Environmental Safeguard Frameworks, and each of the Supplemental Social and Environmental Safeguard Instruments in a manner satisfactory to the Association, and the Recipient shall not amend or waive any provision of the aforementioned without the prior written agreement of the Association.

2. Without limitation upon its other reporting obligations under this Agreement, the Recipient shall collect, compile and furnish to the Association on a bi-annual basis reports on the status of compliance with the Social and Environmental Safeguard Frameworks and each of the Supplemental Social and Environmental Safeguard Instruments, giving details of:

   (a) measures taken in furtherance of such frameworks and instruments;

   (b) conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the smooth implementation of such frameworks and instruments; and

   (c) remedial measures taken or required to be taken to address such conditions.

C. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.

2. The Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than 45 days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.

3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Recipient, commencing with the fiscal year in which the first withdrawal was made under the Preparation Advance for the Project. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six months after the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. **Goods, Works and Non-consulting Services.** All goods, works and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.

2. **Consultants' Services.** All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.

3. **Definitions.** The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. **International Competitive Bidding.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made:

(a) for payments made prior to the date of this Agreement; or

(b) for payments made for expenditures under Category (2) of the table set forth in paragraph A. 1 of this Schedule unless (i) a memorandum of understanding ("MOU") has been signed between the PCU, the DGE within the Ministry of the Recipient in charge of environment and the Directorates affected by the Project, clarifying the respective roles of these various institutions in the monitoring of the safeguards compliance of the Project activities and defining the attributions, modalities, cost of intervention and reporting schedules of DGE; and (ii) an environmental and social safeguards specialist has been recruited within the PCU in accordance with the provisions of Section III of Schedule 2 to this Agreement.

2. The Closing Date is December 31, 2016.

Section V. **Other Undertakings**

A. The Recipient shall, for the purposes of the Project:

(a) open and thereafter maintain, for the duration of the Project, an account in Dollars (the Project Account) in a commercial bank on terms and conditions satisfactory to the Association;

(b) deposit into the Project Account an initial contribution of CFA 500,000,000;

(c) by no later than 8 months after the Effective Date deposit into the Project Account an additional contribution of CFA 500,000,000;

(d) by no later than 14 months after the Effective Date deposit into the Project Account an additional contribution of CFA 500,000,000;

(e) by no later than 20 months after the Effective Date deposit into the Project Account an additional contribution of CFA 1,000,000,000;

(f) by no later than 26 months after the Effective Date deposit into the Project Account an additional contribution of CFA 1,500,000,000;

(g) by no later than 32 months after the Effective Date deposit into the Project Account an additional contribution of CFA 1,000,000,000;

SCHEDULE 3

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each October 1 and April1, commencing October 1, 2021 to and including April 1, 2031:	5%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03 (b) of the General Conditions.

identifying and assessing the potential environmental and social impacts of the activities to be undertaken for the Project, evaluating alternatives, and designing appropriate mitigation, management, and monitoring measures.

(12) "Environmental and Social Management Framework" or "ESMF" means the environmental and social safeguard framework adopted by the Recipient and disclosed at the Association's *Infoshop* on April 5, 2011, setting forth the procedures to be used for the preparation and approval of a site-specific Environmental and Social Impact Assessment and/or Environmental and Social Management Plan for any site where there exists environmental and/or social issues of a type and scale sufficient to trigger the Association's safeguard policies.

(13) "Environmental and Social Management Plan" or "ESMP" means a site-specific environmental and social management plan to be prepared by the Recipient, in accordance with the parameters laid down in the ESMF and acceptable to the Association, setting forth a set of mitigation, monitoring, and institutional measures to be taken during the implementation and operation of Project activities to eliminate adverse environmental and social impacts, offset them, or reduce them to acceptable levels, and including the actions needed to implement these measures.

(14) "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010.

(15) "ICT" means information and communications technology.

(16) "Indigenous Peoples' Plan" or "IPP" means a subproject-specific plan, acceptable to the Association, adopted pursuant to the Indigenous Peoples Planning Framework defining specific measures for indigenous peoples in order to protect them and to ensure that said people be granted equal legal, financial and organizational opportunities under the Project, and to be implemented under a specific activity, in accordance with the provisions of the Indigenous Peoples Planning Framework, as the same may be modified from time to time with the prior written agreement of the Association, and such term includes any schedules or annexes to said plan.

(17) "Indigenous Peoples Planning Framework" or "IPPF" means the document adopted by the Recipient and disclosed at the Association's *Infoshop* on April 7, 2011, defining specific measures to be implemented for indigenous minorities in order to protect them and to ensure that members of said minorities be granted equal legal, financial and organizational opportunities under the Project.

(18) "Internet Exchange Point" and "IXP" means a physical infrastructure through which internet service providers (ISP) will exchange internet traffic between their

entities participating in a PPP Arrangement (as hereinafter defined) for the purpose of delivering a project or service (building, operating and commercializing capacity on the fiber optic network) by sharing the risks and rewards of the venture.

(27) "PPP Arrangement" means a PPP set up under Part B of the Project.

(28) "Preparation Advance" means the advance referred to in Section 2.07 of the General Conditions, granted by the Association to the Recipient pursuant to the letter agreement signed on behalf of the Association on April 20, 2010 and on behalf of the Recipient on April 24, 2010.

(29) "Procedures Manual" means the Recipient's set of guidelines and procedures to be adopted by the Recipient pursuant to Section 4.01 (a) of this Agreement, for the purpose of implementing the Project, including in the areas of monitoring and evaluation, coordination, financial management (including financial, administrative and accounting procedures, procurement, internal controls and audits), environment and social safeguards, and other provisions related to the institutional organization of the Project, as such guidelines and procedures may be amended from time to time with the prior written agreement of the Association.

(30) "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" published by the Bank in January 2011.

(31) "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated March 3, 2011 and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.

(32) "Program" has the meaning set forth in the preamble to this Agreement.

(33) "Project Account" has the meaning set forth in Section V.A(a) of Schedule 2 to this Agreement.

(34) "Project Implementation Plan" means the detailed implementation plan (*Plan d'Exécution du Projet*) for the Project to be adopted pursuant to Section 4.01(a) of this Agreement which will define the roles, responsibilities, and individual work programs of each participating agency or entity, and the timetable for Project implementation.

(35) "Resettlement" means: (i) the involuntary (i.e., an action that may be taken without a person's informed consent or power of choice) taking of land, including anything growing on or permanently affixed to such land, such as

(38) "SC Decision" means the Recipient's *Decision* No. 0016/MPTNTC/CAB dated December 2, 2010.

(39) "Social and Environmental Safeguard Frameworks" means the ESMF, the IPPF and the RPF.

(40) "Special Purpose Vehicle Company" and "SPV" means a special purpose vehicle company to be established by the Recipient and one or more private partners for the purposes of setting up a PPP Arrangement.

(41) "Steering Committee" or "SC" means the Steering Committee for the Project (*Comité de Pilotage CITCG*), established and operating pursuant to the SC Decision, and referred to in Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.

(42) "Supplemental Social and Environmental Safeguard Instruments" means any ESIA, IPP, RAP or ESMP adopted pursuant to the Social and Environmental Safeguard Frameworks.

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

VERSION NÉGOCIÉE

[CREDIT NUMERO _____-__]

Accord de financement

**(Troisième phase du Programme régional de réseaux de télécommunications haut débit en Afrique centrale -
Projet République du Congo)**

entre

LA REPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 2011

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, selon les termes et aux conditions stipulés ou visés dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contrevaleur de neuf millions quatre cent milles Droits de Tirage Spéciaux (DTS 9.400.000) (« le Crédit » ou « le Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (« le Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 of 1%) per an.

2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.

2.05. Les Dates de Paiement sont le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

2.07. La Monnaie de Paiement est le Dollar.

ARTICLE III — PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

(a) Le Bénéficiaire adopte le Manuel de Procédures et le Plan d'Exécution du Projet, sur la forme et sur le fond, de manière jugée satisfaisante par l'Association.

(b) Le Bénéficiaire a versé une contribution initiale au Compte de Projet, comme il est demandé à la Section V.A.(b) de l'Annexe 2 au présent Accord.

4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord.

4.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin, tombe vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRESENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre en charge des finances.

5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
B.P. 2083
Brazzaville
République du Congo

Télécopie :

242-022-814-145

5.03. L'Adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	1-202-477-6391

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectifs de contribuer à étendre la couverture géographique et l'utilisation des services régionaux de réseaux haut débit et de diminuer leurs prix sur le territoire du Bénéficiaire.

Le Projet constitue une partie de la troisième phase du Programme et a les composantes suivantes :

Partie A : Mise en place d'un environnement favorable aux niveaux régional et national

1. **Renforcement du cadre réglementaire et capacité des principales parties prenantes à renforcer les ressources réglementaires et les capacités d'action** par une assistance technique au MPTNTC et à l'ARPCE afin de (i) développer les capacités institutionnelles et opérationnelles de l'ARPCE, (ii) finaliser et mettre en œuvre le régime réglementaire et législatif pour le marché du haut débit; (iii) mettre au point les outils réglementaires pour le marché du haut débit ; (iv) et soutenir le développement stratégique de l'ARPCE.

2. **Promotion d'un régime d'accès ouvert et de tarification du marché en gros,** par une assistance juridique, technique et réglementaire à la mise en place d'alternatives afin de (i) promouvoir des Partenariats public-privé dans le secteur des TIC, (ii) et créer une Structure Ad Hoc chargée de construire, gérer et exploiter l'accès au réseau d'infrastructure TIC financé au titre de la Partie B du Projet.

3. Elaboration d'un plan stratégique pour Congo Telecom et proposition d'options de valorisation des activités de Congo Telecom en fournissant une assistance technique à l'opérateur historique pour aider a l'examen de la situation et perfectionner les portefeuilles existants de produits et services.

4. En conformité avec les conventions existantes et les obligations découlant desdites conventions, conception et mise en œuvre d'une politique de gestion du nom de domaine internet de premier niveau « .cg », par la fourniture (i) d'assistance technique pour réaliser un diagnostic succinct de la situation actuelle concernant l'utilisation de domaine internet de premier niveau « . cg », décrire le processus de participation du public à l'évolution dans ce domaine et mettre en place une politique de gestion pour le domaine internet de premier niveau « .cg » en prenant en compte les outils, les moyens et les résultats ; (ii) et d'assistance technique pour mettre au point une politique nationale et un plan de communication médiatique autour de « .cg » aux niveaux national et international.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. **Modalités d'exécution**

A. **Dispositions institutionnelles.**

1. Le MPTNTC est responsable de l'exécution d'ensemble du Projet.

2. Le Bénéficiaire maintient pendant toute la durée d'exécution du Projet un Comité de Pilotage du Projet (le « Comité de Pilotage » - « CP »), conformément à la Décision SC, et une Unité de Coordination du Projet (le « UCP ») au sein du MPTNTC, ayant tous deux les responsabilités exposées ci-dessous et dont la composition, les fonctions et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association :

(a) **Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage a la charge :

(A) d'examiner et d'adopter les propositions de Programmes de Travail et Budgets Annuels préparés par l'UCP,

(B) de surveiller la performance d'ensemble du Projet, y compris les activités fiduciaires, et de donner des conseils d'ordre général, et

(C) de déterminer les ajustements nécessaires à apporter au Projet en fonction des résultats du suivi et de l'évaluation.

(b) **Unité de Coordination du Projet (UCP)**

(i) L' UCP est composé du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant, dont notamment un coordinateur du Projet, un expert technique sur les questions de dorsale de télécommunications, un spécialiste de gestion financière, un spécialiste du suivi et de l'évaluation, un comptable, un spécialiste des passations de marchés, un spécialiste des questions environnementales et sociales et un auditeur interne, toutes ces personnes ayant les qualifications, l'expérience et les

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption et au Plan de lutte contre la corruption du Bénéficiaire.

C. **Manuel**

1. Le Bénéficiaire met à jour et communique à l'Association le Manuel des Procédures concernant le Projet selon des modèles jugés acceptables par l'Association, en décrivant les modalités et procédures détaillées : (i) de la coordination institutionnelle et de l'exécution du Projet au jour le jour ; (ii) de gestion des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ; (iii) de suivi, d'évaluation, de rédaction de rapports et de communication ; (iv) et des modalités de passation des marchés, de gestion administrative, financière et comptable concernant le Projet.

2. Le Bénéficiaire donne à l'Association la possibilité, dans des conditions raisonnables, de procéder à des échanges de vues avec le Bénéficiaire sur ledit manuel, et s'engage à adopter et réaliser le Projet conformément au manuel tel qu'il aura été jugé satisfaisant par l'Association.

3. Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier, annuler, révoquer, suspendre, renoncer à, ou manquer à faire appliquer d'une quelconque autre manière, ou laisser modifier, annuler, révoquer, suspendre le Manuel de Procédures ou toute disposition de ce manuel ou renoncer audit Manuel, en l'absence de l'autorisation écrite préalable de l'Association. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord, d'une part, et le Manuel des Procédures, d'autre part, les termes du présent Accord prévaudront.

D. **Programmes de Travail et Budgets Annuels (PTBA)**

1. Le Bénéficiaire prépare, d'après des modèles jugés satisfaisants par l'Association, et communique à celle-ci pour examen, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile, une proposition de programme de travaux et de budget annuel concernant les activités à inclure dans le Projet pour l'année civile suivante. Ce programme doit comporter un plan de financement du calendrier d'exécution.

2. Le Bénéficiaire donne à l'Association la possibilité, dans des conditions raisonnables, d'examiner ladite proposition de PTBA et de procéder à des échanges de vues avec le Bénéficiaire sur cette proposition, à la suite de quoi le Bénéficiaire s'engage à exécuter ce programme tel qu'approuvé par l'Association Projet, et avec diligence.

(b)	Consultation de fournisseurs
(b)	Entente directe

C. Procédures particulières de Passation des contrats de services de Consultants

1. **Sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût.** Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. **Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la Procédure de Sélection fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

	Procédures de passation des marchés et contrats
(a)	Sélection au moindre coût
(b)	Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants
(c)	Sélection fondée sur la Qualité Technique
(c)	Sélection par entente directe
(d)	Sélection dans le cadre d'un Budget Déterminé
(d)	Sélection de Consultant Individuel conformément aux paragraphes 5.1 à 5.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants

D. Examen par l'Association des décisions concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés et Contrats définit les marchés et contrats qui sont soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen A Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

consultant au titre de la Partie C du Projet		
(5) Fournitures, travaux, Charges d'Exploitation, services hors services de consultants, et services de consultants au titre de la Partie D du Projet	600,000	50%
(6) Remboursement de l'Avance pour la Préparation	600,000	Montant payable conformément à la Section 2.07 des Conditions Générales
MONTANT TOTAL	9.400.000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour

   (a) régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; et

   (b) pour des paiement liés à la Catégorie (2) du tableau ci-dessus, tant que les actions suivantes n'ont pas été satisfaites : (i) signature d' un protocole d'accord entre l'UCP, la DGE et les Directions du Bénéficiaire affectées par le Projet, clarifiant les rôles respectifs de ces diverses institutions dans le suivi du respect des mesures de sauvegarde par les activités du Projet, et définissant les attributions, modalités, coûts des interventions et calendriers de remise des rapports par la DGE ; et (ii) recrutement d' un spécialiste en sauveguardes environnementales et sociales au sein du UCP en conformité avec les dispositions de la Section III de cette Annexe.

2. La Date de Clôture est le 31 décembre 2016.

Section V. Autres dispositions

C. Trois (3) mois au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire recrute les auditeurs indépendants qui effectueront les audits au titre de la Section II.B de l'Annexe 2 au présent Accord, conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

D. Trois (3) mois au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire recrute au sein de l'UCP un auditeur interne conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Programmes de Travail et Budgets Annuels » ou « PTBA » désigne les Programmes de Travail et Budgets Annuels pour le Projet, approuvés par l'Association conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord ; le « Programme de Travail et Budget Annuel » désigne l'un quelconque des Programmes de Travail et Budgets Annuels.

2. L'expression « Directives pour la lutte contre la corruption » désigne les « Directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006, révisées en janvier 2011.

3. Le « Plan de lutte contre la corruption » désigne le Plan de lutte contre la corruption adopté par le Bénéficiaire le 18 mars 2011 et qui expose les mesures et actions à prendre au cours de l'exécution du Projet concernant la divulgation d'informations, la supervision exercée par la société civile, les stratégies d'atténuation des actes de collusion, de falsifications et de fraudes, l'instruction des plaintes, et les sanctions et recours.

4. L' « ARPCE » désigne l'*Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques*, l'autorité réglementaire du Bénéficiaire en charge des communications, créée et en activité en vertu de la Loi No. 11-2009 du 25 novembre 2009.

5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

6. "Congo Telecom" désigne la société chargée des télécommunications créée par l'Ordonnance No. 11-2011 en date du 1er juillet, 2001.

7. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs auprès de la Banque mondiale au titre des Crédits de la BIRD et des Dons de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006 et mai 2010.

8. « FCFA » désigne _____.

9. « Evaluation d'impact environnemental et social » ou « EIES » désigne un rapport spécifique à un site, préparé par le Bénéficiaire, conformément aux paramètres édictés dans le CGES (tel que défini ci-après) et jugé acceptable par l'Association, identifiant et évaluant les impacts environnementaux et sociaux

16. « Point d'Echange Internet » et « IXP » désigne une infrastructure physique par laquelle les fournisseurs d'acces internet (FAI) échangent du trafic Internet entre leurs réseaux, réduisant ainsi la partie du trafic d'un FSI qui doit être véhiculé par les fournisseurs de transit en amont et diminuant par la même occasion le coût moyen par bit de fourniture de leurs services.

17. « Indicateurs de Suivi et d'Evaluation » désigne les indicateurs convenus de suivi et d'évaluation indiqués dans le Manuel des Procédures (tel que défini ci-après) et que le Bénéficiaire doit utiliser pour mesurer l'avancement dans la réalisation du Projet et la mesure dans laquelle les objectifs du Projet sont atteints.

18. « Protocole d'Accord » a la signification visée à la Section 4.02(d) du présent Accord.

19. « MPTNTC » désigne le Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de la Communication du Bénéficiaire, en charge des postes, télécommunications et TIC.

20. « Politique nationale des TIC » désigne la nouvelle politique et vision stratégique du Bénéficiaire pour le secteur des TIC (cyber-stratégie), adoptées en 2009.

21. « DGE » désigne la Direction Generale de l' Environnement au sein du Ministere du Developpement Durable, de l' Economie Forestiere et de l' Environnement du Bénéficiaire.

22. « Accès Ouvert » désigne un régime jugé acceptable par l'Association, fondé sur une conception large de la politique des télécommunications et des questions réglementaires, qui : (i) met en place un cadre neutre en termes technologiques et qui promeut des services innovants et bon marché pour les utilisateurs ; (ii) permet la concurrence au niveau des infrastructures physiques, transmissions et services du réseau IP (protocole Internet) en rendant possible une grande diversité de réseaux physiques et d'applications pour interagir dans une architecture ouverte ; (iii) donne des informations transparentes, claires et comparatives sur les prix et services, en sorte de promouvoir une concurrence loyale au sein de ces couches du réseau IP et entre ces couches ; (iv) permet à tout fournisseur de services autorisé d'entrer sur le marché et minimise ainsi le risque qu'un fournisseur acquière une position dominante sur le marché ; (v) et encourage la fourniture de services plus proches des utilisateurs que ne le permet un système plus centralisé.

23. L'expression « Charges d'exploitation » désigne le surcroît de charges d'exploitation, établi sur la base des budgets annuels approuvés par l'Association au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris les coûts d'exploitation et d'entretien des bureaux, des véhicules et fournitures de bureau, les services d'utilité publique (eau et électricité), les frais de communication, les

32. « Compte de Projet » a la signification indiquée à la Section V.A(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.

33. « Plan d'exécution du Projet » désigne le plan d'exécution détaillé du Projet adopté selon selon la section 4.01(a) de cet Accord qui définit les roles, responsabilités et programmes de travail individuals pour chaque agence ou entité participant sous le Projet, ainsi que le calendrier d'exécution du Projet.

34. « Réinstallation » désigne : (i) la prise de possession involontaire d'une terre (c'est-à-dire par un acte qui peut intervenir sans le consentement informé d'une personne ou sans que cette personne ait la possibilité de choisir), y compris toute chose poussant ou fixée à perpétuelle demeure sur ladite terre, tels que les bâtiments et les récoltes, cet acte entraînant : (A) la réinstallation ou la perte du domicile; (B) la perte d'actifs ou d'un accès à des actifs ou (C) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance et ce, que les personnes affectées soient ou non forcées de déménager vers un autre lieu ; ou (ii) la limitation involontaire de l'accès à des parcs et des zones protégées désignés par la loi, entraînant des conséquences négatives sur les moyens de subsistance des personnes affectées, y compris les restrictions à l'usage de ressources imposées à des peuples vivant hors d'un parc ou d'une zone protégée ou à ceux qui continuent de vivre dans le parc ou la zone protégée, pendant et après la durée d'exécution du Projet.

35. « Plan de réinstallation des populations » (PRP) désigne un Plan de réinstallation des populations spécifique à un site, préparé conformément aux paramètres édictés dans le Cadre de Politique de Réinstallation ou CPR (tel que défini ci-après), jugé acceptable par l'Association et développé par le Bénéficiaire pour chaque site du Projet impliquant une Réinstallation, incluant les éléments suivants: (i) à l'origine, un recensement et des informations tirées d'une enquête socioéconomique ; des grilles et des normes spécifiques de dédommagement, des droits dérivés de tous impacts supplémentaires identifiés par le recensement ou l'enquête ; la description des sites de Réinstallation et les programmes d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance et des niveaux de vie ; un calendrier pour les actions de Réinstallation; et une estimation détaillée des coûts ; (ii) des mesures destinées à s'assurer que les personnes déplacées : (A) sont informées des options et des droits dont elles disposent au sujet de la Réinstallation, sont consultées à ce propos, se voient proposer des choix et des alternatives de Réinstallation réalisables techniquement et économiquement ; et (B) sont dédommagées effectivement dans les meilleurs délais et au coût intégral de remplacement pour les pertes d'actifs attribuables directement au Projet ; (iii) si les impacts impliquent une réinstallation physique, que les personnes déplacées : (A) bénéficient d'une aide (par exemple des indemnités de déménagement) au cours de leur réinstallation ; (B) bénéficient de logements ou de sites résidentiels ou, le cas